ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 6966

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité locale. La taxe d'habitation, comme la taxe foncière acquittée par le propriétaire, ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, acquittée par le propriétaire mais répercutée sur les charges locatives, sont calculées sur la même base : la valeur locative du logement. Or, particulièrement dans les HLM les plus anciennes, celle-ci s'est souvent dégradée depuis 1970, date de la dernière révision, sans que les taxes correspondantes aient été revues à la baisse. Un projet de réforme ayant été enterré en octobre 1999, l'administration a cependant commencé à satisfaire au coup par coup les réclamations qui s'accumulaient depuis des années. Dans le secteur social, 122 millions d'euros de trop-perçu de taxe foncière auraient déjà été restitués à des offices HLM. Mais, bien que la loi fiscale prévoie que les décisions, soit en matière de taxe d'habitation, soit en matière de taxe foncière, produisent automatiquement leurs effets sur l'autre taxe, l'administration fiscale n'a pas remboursé aux locataires la taxe d'habitation correspondant aux remboursements de la taxe foncière. Les organismes HLM se sont souvent gardés aussi de rembourser aux locataires le trop-perçu de taxe d'enlèvement des ordures ménagères qu'ils recevaient en même temps que le remboursement de taxe foncière. Scandalisé par cette situation d'ensemble, il lui demande quelle directive claire il entend donner afin que les locataires puissent récupérer sans faire de démarche la taxe d'habitation trop perçue pendant des années.

Texte de la réponse

Les dégrèvements opérés ces dernières années en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères en faveur des organismes d'HLM constituent l'application de la réglementation, après une période d'incertitude pendant laquelle toute décision était suspendue à l'éventuelle intégration des travaux de révision foncière menés entre 1990 et 1992. Dès lors que ces incertitudes ont été levées, l'administration s'est attachée à traiter les contentieux en cours dans les meilleures conditions. S'agissant de la question des dégrèvements corrélatifs de taxe d'habitation, évoqués par l'auteur de la question, il est exact que, en application du II de l'article 1507 du code général des impôts, lorsqu'une décision conduit à rectifier les bases d'imposition à la suite d'une contestation en matière de taxe foncière, l'administration doit en tirer les conséquences au regard de la taxe d'habitation non seulement pour les années visées par l'instance mais également pour les années postérieures. Au surplus, conformément à l'article R* 210-1 du livre des procédures fiscales, les dégrèvements contentieux entraînent les dégrèvements correspondants des taxes établies d'après les mêmes bases, au profit de l'Etat, des départements et des communes ou de divers organismes. Par conséquent, pour les années postérieures à celle de l'instance, l'administration répercute immédiatement les diminutions de valeur locative servant de base à l'imposition à la taxe foncière dans les bases d'imposition à la taxe d'habitation, et les locataires n'ont aucune démarche particulière à accomplir. En revanche, pour les années antérieures ayant donné lieu à des dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties, les difficultés techniques d'identification des contribuables, l'incidence des mesures de personnalisation de la taxe d'habitation et l'existence d'éventuels dégrèvements antérieurs, contentieux ou gracieux, ne permettent pas à l'administration de prononcer automatiquement les dégrèvements correspondants. Les

démarches à effectuer par les locataires n'en sont pas moins simplifiées à l'extrême : il leur suffit de présenter une demande individuelle accompagnée des avis d'impositions initiaux. Ces demandes sont alors traitées rapidement et sans difficulté par les services fiscaux. S'agissant de la question plus particulière des dégrèvements de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux décrets n° 82-955 du 9 novembre 1982 et n° 87-713 du 26 août 1987, les organismes d'HLM peuvent récupérer cette taxe auprès des locataires et, lorsqu'ils obtiennent une décharge, une réduction ou un dégrèvement, il leur appartient d'en faire bénéficier ces locataires. Même s'il s'agit de rapports d'ordre privé entre bailleurs et locataires, cette réglementation a été rappelée, en tant que de besoin, aux organismes d'HLM.

Données clés

Auteur : M. Maxime Gremetz
Circonscription : Somme (1re circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6966
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4390
Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2715